



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SAS AIRPORC exploitant, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de porcs sur la commune de Gibel (31220)

 1 1 9

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1970 autorisant M. André Trigano à exploiter un centre d'engraissement de porcs pour un effectif de 2500 animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 1984 autorisant M. André Trigano à porter l'effectif du centre d'engraissement à 4000 animaux de plus de 30kgs ;

Vu le récépissé du 4 juin 1993 de changement d'exploitant portant succession de l'exploitation de M. André Trigano à la société VERDANNET ;

Vu le document d'information de changement de dénomination de la raison sociale du 17 décembre 2002 de la société SAS AIRPORC, représentée par M. Gilles VERDANNET, validé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;

Service Environnement, eau et Forêt
Unité des procédures environnementales
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°33 du 28 février 2011 imposant à la SAS AIRPORC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage porcin autorisé sur la commune de Gibel ;

Vu le courrier préfectoral du 15 mai 2020 prenant acte du dossier de réexamen pour l'élevage IED S.A AIRPORC dont l'instruction technique a été finalisée le 12 mai 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°73 du 19 juillet 2021 faisant suite à la demande de la société AIRPORC, déposée le 27 juillet 2020, pour la démolition de 17 bâtiments existants et la reconstruction d'un bâtiment unique de 3384 places ;

Vu l'inspection sur site réalisée le 19 mai 2022 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui avait mis en évidence une non-conformité susceptible de suite administrative en raison de l'absence de notification à l'inspection de la modification de la gestion des effluents sur site ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis dans sa version initiale le 21 juin 2022, complété les 3 et 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2022 et les demandes de compléments adressées à l'exploitant par voie postale les 25 juillet 2022 et 11 octobre 2022 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont de nature à diminuer l'impact sur l'environnement ;

Considérant, de ce fait, que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la conception des bâtiments, la réduction de la consommation en eau et énergie, ainsi que le stockage de l'installation ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 23 octobre 2022, notifié le 28 octobre 2022 ;

Considérant le courriel de la SAS AIRPORC du 2 novembre 2022 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SAS AIRPORC (SIREN 351 644 158) sise 28 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, qui est autorisée à exploiter un élevage de porcs situé au lieu dit « Auriol » sur la commune de GIBEL (31560), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2021	Article 7	Supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4 «Élevage intensif soumis à la directive IED»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Articles : 15.2.4 15.2.5 15.2.7 15.2.8 15.2.9 15.2.10 15.2.11	Supprimés et remplacés par l'article 3 « modalités de traitement des effluents »

Art. 3. – Modalités de traitement des effluents:

La totalité du lisier de l'exploitation est récupérée par l'unité de méthanisation SAS. ARSEME située au 50 rd 820, 09700 MONTAUD, SIRET : 805 097 961 00033.

Les modalités relatives à la prestation de collecte du lisier sont définies dans le contrat de prestation de service pour la collecte de lisier qui lie la SAS PROSEM (SIRET : 795 240 050 00018) et la SAS AIRPORC.

Par contrat, la SAS PROSEM a l'exclusivité de la fourniture à ARSEME de la matière à méthaniser et a la charge pour le compte de la SAS ARSEME de l'épandage des digestats sortis de l'unité de méthanisation.

Aucun digestat issu de l'unité de méthanisation ne revient à la SAS AIRPORC. La totalité des digestats sera épandue par la société PROSEM dans le cadre de son propre plan d'épandage.

Au maximum des effectifs autorisés, il s'agira d'une quantité maximale annuelle de lisier de 8496 m3 équivalant à 8496 Tonnes).

En cas de suspicion d'une maladie réglementée par le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, la livraison du lisier vers l'unité de méthanisation est suspendue.

Art. 4. – Élevage intensif soumis à la directive IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD définies dans la décision d'exécution (UE) 2017/302 susvisée conformément au dossier de réexamen des MTD déposé par l'exploitant et validé le 12 mai 2020 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

A ce titre, à partir du 21 février 2021, les MTD suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Thème	MTD	Description	Techniques mis en oeuvre
Gestion nutritionnelle	3	Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques	b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Les formules d'aliments seront adaptées au stade physiologique des animaux (alimentation en phase) et la teneur en protéines de chaque aliment sera ajustée afin de limiter les quantités d'azote excrétées.
		Azote total excrété associé à la MTD (kg d'azote excrété/emplacement/an) Porcs de production et cochettes	Valeurs de l'élevage : 11,09 Performance associée aux MTD : ≤ 13 Performance (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
	4	Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques	a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
		Phosphore total excrété associé à la MTD (kg P2O5 excrété/emplacement/an)	Valeurs de l'élevage : 5,4 Performance associée aux MTD : ≤ 5,4
Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	24	La MTD consiste à surveiller, par une des techniques et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage	a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.

			Fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.
	25	La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques, au moins à la fréquence indiquée	a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux Un bilan réel simplifié sera réalisé tous les ans
Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs	30	Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	Pour les bâtiments existants n°18, 19 et 20, application de la technique : 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire. Tous les bâtiments d'élevage sont sur caillebotis partiel avec évacuation du lisier vers les fosses. La mesure d'atténuation étant une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle
			Pour le bâtiment projeté de 3384 places la technique c sera mise en place : utiliser un système d'épuration d'air de type laveur d'air à eau sera utilisé
		NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs (kg NH3/emplacement/an) Porcs de production	Valeurs de l'élevage : 2,903 pour les bâtiments existants (avec maxi 3,60) 1,584 pour le projet (avec maxi 2,60)
Émissions dues au stockage du lisier	18	Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	a) Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques b) Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage) Les fosses de stockage ont été construites selon les contraintes liées au stockage du lisier. La capacité de stockage en fosses et pré-fosses est de 14,6 mois
	16	Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac	Pour la fosse (Fo2) la technique b) sera appliquée :

		<p>provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>b) Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. couverture rigide ; 2. couvertures souples ; 3. couvertures flottantes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> — balles en plastique ; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes ; — plaques géométriques en plastique ; — couvertures gonflables ; — croûte naturelle ; — paille. <p>Pour la fosse (Fo1), pour des raisons techniques, la couverture n'étant pas possible (longueur supérieure à 25 mètres) la technique a3 sera appliquée : a3) réduire le plus possible l'agitation du lisier</p>
	17	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Pour la fosse (Fo1), pour des raisons techniques la couverture la MTD n'est pas applicable (longueur supérieure à 25 mètres)</p> <p>Pour la fosse (F02), combinaison des techniques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Réduire le plus possible l'agitation du lisier b) Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de : <ul style="list-style-type: none"> — feuilles en plastique souples ; — matériaux légers en vrac ; — croûte naturelle ; — paille.
Utilisation rationnelle de l'eau	5	<p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Une combinaison des techniques a) et b) sera réalisée.</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Tenir un registre de la consommation d'eau b) Détecter et réparer les fuites d'eau Application pour l'élevage : un registre de la consommation en eau de l'élevage sera tenu à jour. Une surveillance des réseaux d'eau sera réalisée afin de détecter les éventuelles fuites. Toute fuite sera réparée.

	6	Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	<p>Une combinaison des techniques a) et c) sera réalisée.</p> <p>a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible</p> <p>c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement</p> <p>Application pour l'élevage : il n'y aura pas de surface souillée par des déjections ou des déchets polluants dans la cour et toutes les eaux pluviales seront séparées des eaux nécessitant un traitement (effluents).</p>
	7	Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	<p>La technique a) sera mise en place</p> <p>a) Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier</p> <p>Application pour l'élevage : toutes les eaux souillées et les effluents seront collectés et stockés dans des fosses (pour l'ensemble des unités d'élevage).</p>
Utilisation rationnelle de l'énergie	8	Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	<p>Une combinaison des techniques a) et c) sera mise en place</p> <p>a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité</p> <p>c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement</p>
Émissions sonores	10	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	<p>La technique a) est mise en place.</p> <p>a) Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles</p> <p>Application pour l'élevage : les bâtiments sont à plus de 100 mètres des tiers.</p>
Odeurs	13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	<p>Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place :</p> <p>a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles</p> <p>Application pour l'élevage : l'installation est à plus de 100 mètres des tiers.</p>

			<p>Sur les bâtiments existants (n°18, 19 et 20) la technique b est mise en place :</p> <p>b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre le principe suivant :</p> <p>— maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ;</p> <p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique d) sera mise en place :</p> <p>d) Utiliser un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau</p>
Émissions de poussières	11	Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs techniques	<p>Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place :</p> <p>a4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche</p> <p>Application pour l'élevage : afin de limiter la formation de poussières, un ajout d'huile de colza a lieu pour l'alimentation à sec.</p> <p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique c3) sera mise en place en complément :</p> <p>c3) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau</p>
	27	La MTD consiste à surveiller, par une des techniques et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	<p>b) Estimation à partir des facteurs d'émission</p> <p>Fréquence : une fois par an</p> <p>Application pour l'élevage : le tableau de calcul des émissions d'ammoniac mis à disposition par le GEREP permet également de déterminer les poussières produites (PM10).</p>
Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	28	La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un système d'épuration d'air	<p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, les techniques a) et b) seront mises en place :</p> <p>a) Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes</p>

			<p>(ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.</p> <p>b) Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).</p> <p>Fréquence : Une fois par an</p>
	29	La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an	<p>a) Consommation d'eau Un sous-compteur, par bâtiment, permet de contrôler la consommation d'eau. Un relevé sera effectué régulièrement.</p> <p>b) Consommation d'électricité Un compteur, sur l'installation, permet de contrôler la consommation d'électricité. Les factures permettent de contrôler les consommations</p> <p>c) Consommation de combustible Les consommations de fioul sont évaluées au travers des factures</p> <p>d) Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant</p> <p>Les entrées et sorties des animaux font l'objet de bordereaux qui sont conservés.</p> <p>e) Consommation d'aliments Les livraisons d'aliment font l'objet de bordereaux qui sont conservés.</p> <p>f) Production d'effluents d'élevage La production d'effluents est estimée suivant les effectifs et par rapport aux tonnages exportés</p>
Émissions résultant de l'ensemble du processus de production	23	Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (troues comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage	<p>Se reporter aux tableaux GEREP : Utilisation de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED Porcins développé par le CITEPA</p> <p>Fréquence : 1 fois / an</p>

Art. 5. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juillet 1984, 28 février 2011 et 19 juillet 2021 susvisés restent en vigueur.

Art. 7. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Gibel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet de la Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Délais et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://telerecours.fr>

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent déférer la décision au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Gibel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à la société SAS AIRPORC.

Fait à Toulouse, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT